RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/1174 DE LA COMMISSION

du 15 juin 2023

modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 en ce qui concerne certains végétaux destinés à la plantation appartenant à l'espèce *Crataegus monogyna* et originaires du Royaume-Uni

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) nº 228/2013, (UE) nº 652/2014 et (UE) nº 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ([1]), et notamment son article 42, paragraphe 4, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ([2]) établit, sur la base d'une évaluation préliminaire des risques, une liste de végétaux, produits végétaux et autres objets à haut risque.

(2) À la suite d'une évaluation préliminaire, 34 genres et une espèce de végétaux destinés à la plantation originaires de pays tiers ont été inscrits dans le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 à titre provisoire en tant que végétaux à haut risque. Le genre *Crataegus* L. figure sur la liste de ce règlement.

(3) Le 3 mai 2022, le Royaume-Uni ([3]) a présenté à la Commission une demande d'exportation vers l'Union de végétaux destinés à la plantation dormants, à racines nues et exempts de feuilles, appartenant à l'espèce *Crataegus monogyna*, qui ont jusqu'à 7 ans et un diamètre maximal de 6,5 cm à la base de la tige, et de végétaux destinés à la plantation appartenant à l'espèce *Crataegus monogyna* dans un milieu de culture qui ont jusqu'à 15 ans et un diamètre maximal de 13 cm à la base de la tige (ci-après les «végétaux concernés»). Cette demande était étayée par le dossier technique pertinent.

(4) Le 30 mars 2023, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a adopté un avis scientifique relatif à l'évaluation des risques que présentent les végétaux concernés originaires du Royaume-Uni ([4]). Elle a identifié *Erwinia amylovora* comme étant l'organisme nuisible pertinent pour ces végétaux.

(5) En ce qui concerne *Erwinia amylovora*, l'Autorité a vérifié le respect des exigences particulières pour l'introduction et la circulation dans les zones protégées spécifiées énumérées à l'annexe X, point 9, du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission ([5]), de végétaux appartenant à l'espèce *Crataegus* L. autres que les fruits et les semences.

(6) Sur la base de cet avis, le risque phytosanitaire résultant de l'introduction sur le territoire de l'Union des végétaux concernés en provenance du Royaume-Uni est considéré comme ramené à un niveau acceptable.

([1]) JO L 317 du 23.11.2016, p. 4.

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission du 18 décembre 2018 établissant une liste provisoire de végétaux, produits végétaux ou autres objets à haut risque, au sens de l'article 42 du règlement (UE) 2016/2031 et une liste des végétaux pour lesquels un certificat phytosanitaire n'est pas exigé pour l'introduction sur le territoire de l'Union, au sens de l'article 73 dudit règlement (JO L 323 du 19.12.2018, p. 10).

([3]) Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, aux fins de la présente annexe, les références au Royaume-Uni ne comprennent pas l'Irlande du Nord.

([4]) Groupe scientifique de l'EFSA sur la santé des plantes (PLH), 2023, «Scientific Opinion on the commodity risk assessment of *Crataegus monogyna* plants from the UK», *EFSA Journal*, 2023; 21(4):8003.

([5]) Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) nº 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission (JO L 319 du 10.12.2019, p. 1).

(7) Les végétaux concernés âgés de moins de 7 ans et à racines nues, tels que décrits dans le dossier soumis par le Royaume-Uni, présentent un risque phytosanitaire inférieur en raison de leurs caractéristiques. Par conséquent, tous les végétaux concernés âgés de 15 ans au maximum et d'un diamètre maximal de 13 cm à la base de la tige originaires du Royaume-Uni ne devraient plus être considérés comme des végétaux à haut risque.

(8) Dès lors, tous les végétaux concernés âgés de 15 ans au maximum et d'un diamètre maximal de 13 cm à la base de la tige originaires du Royaume-Uni devraient être enlevés de la liste des végétaux, produits végétaux et autres objets à haut risque figurant dans l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/2019.

(9) Il y a donc lieu de modifier le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 en conséquence.

(10) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/2019 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

À l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/2019, dans le tableau figurant au point 1, dans la deuxième colonne «Description», la mention «*Crataegus* L.» est remplacée par le texte suivant:

«*Crataegus* L., autres que les végétaux destinés à la plantation de 15 ans au maximum, appartenant à l'espèce *Crataegus monogyna*, d'un diamètre maximal de 13 cm à la base de la tige et originaires du Royaume-Uni».